

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISICA (GIE)

Quai du Baze
64340 Boucau

Références : DREAL/2026D/5076
Code AIOT : 0005202516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement MAISICA (GIE) implanté Quai du Baze 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISICA (GIE)
- Quai du Baze 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de MAÏSICA sur ce site, consistent à la collecte, le séchage et le stockage de maïs, céréales à paille, oléagineux, ou pellets (luzerne, bois, betterave)

Les silos de stockage de céréales, sont constitués de :

Bâtiment 7 (ancien silo) : capacité totale 76 740 m³

22 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1654 m³

18 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1225 m³

16 cellules verticales pour une capacité unitaire de 958 m³

Bâtiment 11 (nouveau silo) : capacité totale 45 090 m³

10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 4317 m³

2 cellules verticales pour une capacité unitaire de 960 m³

Bâtiment 16 (silo métallique) : capacité totale 34670 m³

10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 3467 m³

Le GIE Maïsica est autorisé par arrêté préfectoral n° 02/IC/030 du 28 janvier 2002 à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Boucau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques accidentels - panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction de détention d'appareil dont le fluide contient des PCB	AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Cessation d'activité rubrique 4510	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
4	Pollution atmosphérique lors du chargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des bateaux		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatif à la présence sur site d'un transformateur contenant des PCB, désormais éliminé. L'exploitant a également présenté l'ATTES SECUR permettant de finaliser la cessation partielle des installations pour la rubrique 4510.

L'exploitant a pris des mesures pour réduire les émissions de poussières lors du chargement des bateaux, en améliorant l'injection d'huile lors des chargements avec le convoyeur TC1. Néanmoins, le nettoyage systématique du caisson d'aspiration après chargement doit être réalisé et l'exploitant doit modifier la procédure de chargement pour clarifier ce point sous un mois.

Concernant les panneaux photovoltaïques, la procédure de mise en sécurité est opérationnelle, mais la mise à jour du POI, bien qu'initiée, reste à finaliser. L'analyse révisée du risque foudre ainsi que le rapport Q18 sont attendus sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction de détention d'appareil dont le fluide contient des PCB

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société MAISICA GIE est mise en demeure de procéder à la décontamination du transformateur de 630 kVA et à l'élimination des 460 kg d'huile contenant des PCB, conformément aux dispositions de l'article R. 543-21 du Code de l'environnement susvisé. Sous le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les éléments attestant de la mise en conformité.
Constats : Constats Le 26 mai, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD-20260317-63ZWENF5W, S301-E0050288), daté du 20 avril 2026, correspondant à l'élimination d'un transformateur au PCB (50-500 ppm), numéro de plaque 1810. La destination de ce déchet est la société APROCHIM, filiale du groupe CHIMIREC, localisée à Grez-en-Bouère (53) (Code AIOT 0006301051). Cet établissement est classé selon les rubriques 2792-1b et 2792-2, l'autorisant à recevoir et traiter des déchets contenant des PCB. Le déchet a été transporté par la société CHIMIREC SOCODELI. Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis le certificat de destruction APROCHIM daté du 7 avril 2026. Lors de la visite du site, les installations accueillant le nouveau transformateur ont été inspectées. Cette visite a permis de confirmer le remplacement effectif de l'ancien

transformateur par le nouveau modèle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risques accidentels - panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 11 mars 2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. [...]

Constats :

Suite à l'inspection du 11 mars 2025, l'exploitant a justifié que les panneaux photovoltaïques ne sont pas situés dans des zones ATEX, dans les zones d'effet domino et n'impactent pas les silos ou autres installations. De ce fait, par courrier du 2 octobre 2025, l'inspection a conclu que le site est n'est pas soumis aux exigences de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Néanmoins, dans le cadre de l'inspection du 11 mars 2025, il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque et de modifier son POI pour intégrer le risque lié aux panneaux photovoltaïques.

L'exploitant a commencé à revoir le POI pour intégrer les panneaux photovoltaïques, et a fourni à l'inspection une version papier du projet de POI intégrant des sections relatives aux installations photovoltaïques. Le 3 juin, l'exploitant a par la suite transmis une version électronique de ce projet de POI. L'exploitant a prévu de finaliser cette mise à jour, en modifiant des contacts extérieurs, et certaines informations d'ordre générale et technique qui sont maintenant obsolètes.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que la procédure de déconnexion de l'onduleur est bien disponible sur l'onduleur.

L'exploitant n'a pas encore mis à jour l'analyse du risque foudre, mais a prévu d'intégrer les panneaux photovoltaïques au contrôle Q18 prévu en juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre en prenant en compte l'unité de production photovoltaïque, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport Q18 incluant l'unité de production photovoltaïque.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet la nouvelle version du POI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité rubrique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation partielle
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.
Constats : Suite à l'inspection du 11 mars 2025, l'inspection a identifié que le site ne doit plus être classé sous la rubrique 4510.2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ». En effet, l'exploitant ne stocke plus d'insecticide au-delà du seuil de déclaration qui est de 20 tonnes. Par courrier du 22 octobre 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la cessation de l'activité relevant de la rubrique 4510. Étant donné que l'activité relevant de la rubrique 2160 se poursuit et occupe toujours les installations, la détermination de l'usage futur et la réhabilitation des terrains n'est pas exigée. Il s'agit donc d'une cessation partielle. Il a été spécifiquement demandé à l'exploitant de : • Notifier de la mise à l'arrêt partielle auprès du Préfet. Le Code de l'environnement fixe normalement le délai de notification 1 mois avant l'arrêt de l'activité. • Mettre en sécurité l'installation. • Mandater un organisme certifié « sites et sols pollués » pour l'obtention d'une attestation de mise en sécurité (ATTES secur) Le jour de l'inspection, l'inspection a examiné l'ATTES SECUR présentée par l'exploitant. Une version digitale a été transmise le 3 juin 2026. Les études historiques, documentaire et de vulnérabilité, daté du 3 juin 2026 concluent qu'en l'absence de changement d'usage du site et/ou

de travaux significatifs au droit de ce dernier, aucune recommandation spécifique n'est émise. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les produits relevant de la rubrique 4510 sont stockés sous le seuil de la déclaration. La situation administrative du site est mise à jour dans le courrier accompagnant ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution atmosphérique lors du chargement des bateaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 11 mars 2025

Prescription contrôlée :

[...] Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. [...]

Constats :

Suite à l'inspection du 11 mars 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir une étude technico-économique pour la réduction d'envol de poussières lors du chargement des bateaux. Par courriel du 23 octobre 2025, l'exploitant a informé l'inspection d'un projet de mise en place de buses d'injection d'huile sur le transporteur TC1 de l'ancien silo, pour réduire la génération de poussières lors du chargement navires. Une injection d'huile était déjà en place sur site, mais au niveau du pied des élévateurs de l'ancien et du nouveau silo, où l'injection d'huile est jugée moins efficace, car non mise en contact avec les poussières. L'exploitant a équipé en priorité le système de chargement de l'ancien silo, d'où s'effectue 80% des chargements de bateaux.

Le convoyeur TC1 de l'ancien silo alimente les 2 navettes et les 2 portiques de chargement. Ce projet a été réalisé lors du remplacement du transporteur TC1 par un transporteur neuf, et a consisté à la mise en place d'une nouvelle pompe, du réseau de transfert et de buses d'injection d'huile, au plus près des portiques de chargement. L'huile est désormais injectée dans les trois descentes à l'entrée du convoyeur TC1. L'huile se disperse par les buses sous forme de brumisation, et permet de fixer les poussières émises lors de la chute du grain. Une aspiration est également mise en œuvre dans le caisson d'aspiration du convoyeur TC1. L'exploitant a transmis par courriel le 3 juin 2026 le cahier des charges du nouveau système d'injection d'huile. Ce document n'appelle pas d'observations.

L'inspection a visité le nouveau système de pompage, et le point d'injection de l'huile dans le caisson d'aspiration du convoyeur TC1.

A l'ouverture de la trappe d'inspection du caisson d'aspiration, l'inspection a identifié une accumulation de poussières importante sur les parois et supports des buses. Sous l'effet de l'huile, cette poussière ne se remet pas en suspension.

Le responsable maintenance explique que la procédure de chargement intègre la nécessité de nettoyer le caisson d'aspiration et les buses. Après examen de la procédure, le nettoyage est bien mentionné, mais de façon très générale. La procédure doit donc être modifiée et le nettoyage effectué après chaque chargement.

Les opérateurs ont été interrogés et notent une amélioration de l'émission de poussières lors de certains chargements. Néanmoins, selon le type de produit et en fonction de la phase du

chargement, des émissions de poussières importantes peuvent toujours avoir lieu. L'exploitant a déclaré que les bras de chargement avec double enveloppe et aspiration ont un coût prohibitif, et que selon le retour d'expérience de la profession, ne sont pas toujours efficaces. L'exploitant a mis en avant qu'entre 2022 et 2024, une seule plainte a été reçue concernant les poussières sur les 94 plaintes répertoriées par le SPPPI estuaire de l'Adour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant modifie la procédure de chargement des bateaux pour y intégrer explicitement l'obligation d'ouvrir la trappe de visite du caisson d'aspiration et d'en éliminer les poussières accumulées après chaque chargement. Il veille à ce que cette procédure révisée soit appliquée par les opérateurs et la transmet à l'inspection. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de se placer dans une démarche d'amélioration continue des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité du cyclone de l'ancien silo
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence de poussière sur les sols de l'ancien silo. Une faible accumulation de poussière a été détectée au niveau de certaines gaines, qui ne nécessitent pas d'accès par du travail en hauteur. L'inspection rappelle que le nettoyage doit également concerner ces zones. L'inspection a également constaté, le jour de l'inspection, que les portes de découplage sont bien maintenues fermées. Lors de la visite du site, l'inspection a identifié une perte d'étanchéité au niveau du cyclone de l'ancien silo, entraînant des émissions de poussières dans l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant identifie la source de la fuite de poussière au niveau du cyclone, procède aux réparations nécessaires et en apporte la preuve à l'inspection (facture, photos ou vidéos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois